



Arrêt

n° 292 872 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10 août 2009.

1.2. Le 17 novembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son père, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 3 décembre 2009.

1.3. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son père, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'octroi de séjour le 14 mars 2011.

1.4. Le 13 juillet 2015, l'intéressé a été radié d'office des registres, et sa carte F a été supprimée le 17 juillet 2015.

1.5. Le 16 janvier 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son père, de nationalité espagnole, laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération prise par la partie défenderesse le 4 juillet 2017.

1.6. Le 3 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 23 février 2022, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2022.

1.8. Le 31 mai 2022, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek pour introduire une demande de réinscription dans les registres. Le 3 octobre 2022, un courriel a été adressé au conseil du requérant. Par un arrêt n° 292 871 du 17 août 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 8 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son père, de nationalité espagnole, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2023. Par un arrêt n° 289 678 du 1^{er} juin 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.10. Le 17 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 20 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [B.S.] de nationalité Espagne, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'est pas suffisamment démontré que le demandeur est à charge de l'ouvrant droit au séjour. En effet, il n'est pas établi que l'ouvrant droit au séjour (Monsieur [B.S.]) dispose d'une capacité financière pour prendre en charge l'intéressé : Monsieur [B.S.] bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) d'un montant de 912,05 euro et d'une pension de 60,74 euro. Ce qui est largement insuffisant pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage, déjà constitué de 2 personnes majeurs sans revenu (le frère : [B.], et la mère ; [L.Y.]).

L'intéressé produit également les revenus de son autre frère [B.I.] (allocation de chômage d'un montant moyen de 1550 euro). Or, ce montant est juste suffisant pour les besoins de ce dernier.

Le montant de référence pour estimer que l'ouvrant dispose d'un revenu suffisant pour prendre en charge le demandeur est le suivant : 1.214,13 € (soit le taux isolé du RIS) pour la personne qui ouvre le droit + 426,7 € par personne majeure reprise dans sa composition de famille en Belgique. Soit en l'espèce 1214,13 + (2x 426,7) = 2067,53euro.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de minutie, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « base légale erronée », elle rappelle le prescrit des articles 40 et 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « La décision attaquée invoque erronément l'application de l'article 40*ter* de la même loi, qui vise les membres de famille d'un Belge et les conditions applicables pour un regroupement familial avec ce dernier ». Elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative avant de soutenir que « la décision attaquée invoque l'article 40*ter* comme fondement légal, alors que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant et de son père, puisque ce dernier est de nationalité espagnole ». Considérant que « Cette erreur constitue un défaut de motivation », elle estime que « Le requérant ne peut s'assurer que la partie adverse a fait application des critères adéquats pour apprécier l'existence d'un droit au séjour dans son chef ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, nommée « motivation insuffisante quant à la demande formulée par le requérant », elle reproduit les articles 20 et 21 du TFUE et rappelle en substance la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Ruiz Zambrano*. Elle fait ensuite valoir que « Dans le courrier qui a été adressé à la partie adverse le 7 décembre 2022, le conseil du requérant invoquait l'application de l'article 20 du TFUE, en indiquant qu'il existait un lien de dépendance particulier entre le requérant et son père » et précise que « le requérant est interné et particulièrement fragile sur le plan psychologique ». Elle relève que « Le courrier indiquait expressément que la Chambre de protection sociale, chargée du suivi de l'internement du requérant, a précisé qu'un retour au Maroc serait préjudiciable au requérant, car toute sa famille vit en Belgique et se montre particulièrement soutenante à son égard » et que « Le requérant invoquait donc l'existence d'un lien de dépendance tel que le requérant ne peut envisager de vivre dans un autre pays que celui de son père, de sorte que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si son fils était contraint de retourner au Maroc ».

Elle avance que « le droit de séjour dérivé fondé sur l'article 20 TFUE vise la situation d'un citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il a la nationalité » et rappelle que « le père du requérant est espagnol » avant de déduire que « si le regroupement familial ne peut avoir lieu en Belgique en raison d'obstacles financiers, il y a lieu pour le père du requérant de retourner en Espagne et d'y solliciter un séjour pour le requérant ». Elle soutient que « cette possibilité n'est pas envisageable : le requérant est actuellement interné et fait l'objet d'un suivi par la chambre de protection sociale » et qu'« En l'état actuel des choses, il est impossible pour le requérant de suivre son père en Espagne ».

Elle souligne qu'« Il est un fait que le père du requérant est bénéficiaire de revenus de la GRAPA » et que « Le requérant n'ignore pas les arrêts récemment rendus par le conseil d'Etat (CE, n° 249.844, 16/2/2021 et CE n° 253.637 du 03/05/2022), qui considèrent que ces revenus constituent une aide sociale financière, donc non prise en considération dans le cadre de l'évaluation de ressources suffisantes », mais considère que « la décision attaquée s'arrête au seul examen de la question des ressources suffisantes, mais n'aborde pas la demande qui était formulée par le requérant sur pied de l'article 20 TFUE ». Elle estime que « Dans la mesure où le père du requérant est dans l'impossibilité de se rendre en Espagne vu l'internement du requérant, il y a lieu de faire application de l'article 20 TFUE » et se réfère à l'arrêt *Rendón Marín*, C-165/14, de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 septembre 2016, dont elle reproduit un extrait. Elle déduit de cette jurisprudence que « s'il est impossible pour le citoyen de l'Union et le membre de sa famille de se rendre dans le pays membre dont le citoyen a la nationalité, il serait contraire à l'article 20 TFUE de refuser le droit au séjour en se référant uniquement au prescrit de l'article 21 TFUE et aux exigences en matière de ressources financières » et affirme que « le requérant est fondé à invoquer l'application de l'article 20 TFUE, quand bien même son père serait ressortissant espagnol, et non belge ».

Constatant que « La décision attaquée ne procède à aucune analyse de la demande du requérant sur cet aspect », elle conclut que « la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les articles 21 et 20 du TFUE », qu'elle « viole également son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause – obligation comprise dans les principes de bonne administration – puisqu'elle s'abstient de motiver sa décision sur un aspect primordial de la demande du requérant » et qu'« Elle enfreint également le principe de minutie, qui selon le Conseil d'Etat « ressortit aux principes généraux de bonne administration » et « oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012) ».

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « violation du droit à la vie familiale du requérant », elle rappelle le prescrit des articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH avant de faire valoir que « Le requérant dispose incontestablement d'une vie familiale en Belgique, étant lié à sa famille par un lien de dépendance particulier, qui était expliqué dans le courrier adressé à la partie adverse le 7 décembre 2022 ». Elle considère qu'« il appartenait à la partie adverse d'être particulièrement attentive à motiver sa décision de manière à mettre en balance le droit au respect de la vie familiale du requérant et l'exigence de la preuve de ressources suffisantes dans le chef de son père » et que « la condition de ressources suffisantes ne saurait constituer un obstacle à l'octroi d'un séjour au requérant, en raison de la protection découlant de l'article 20 TFUE », avant de conclure qu'« En manquant d'examiner la situation du requérant sous cet angle, la partie adverse a également violé le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, puisque l'exercice de son droit à la vie familiale est rendu impossible par la décision attaquée, de manière disproportionnée et illégale ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]* ».

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt *Yunying Jia* (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia c. Suède*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant espagnol, au seul et unique motif que la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par cette disposition ne serait pas remplie dans la mesure où « *il n'est pas établi que l'ouvrant droit au séjour (Monsieur [B.S.]) dispose d'une capacité financière pour prendre en charge l'intéressé : Monsieur [B.S.] bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) d'un montant de 912,05 euro et d'une pension de 60,74 euro. Ce qui est largement insuffisant pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage, déjà constitué de 2 personnes majeurs sans revenu (le frère : [B.], et la mère ; [L.Y.]). L'intéressé produit également les revenus de son autre frère [B.I.] (allocation de chômage d'un montant moyen de 1550 euro). Or, ce montant est juste suffisant pour les besoins de ce dernier. Le montant de référence pour estimer que l'ouvrant dispose d'un revenu suffisant pour prendre en charge le demandeur est le suivant : 1.214,13 € (soit le taux isolé du RIS) pour la personne qui ouvre le droit + 426,7 € par personne majeure reprise dans sa composition de famille en Belgique. Soit en l'espèce 1214,13 + (2x 426,7) = 2067,53euro* ».

En ce que la partie requérante avance que « la décision attaquée invoque l'article 40*ter* comme fondement légal, alors que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant et de son père, puisque ce dernier est de nationalité espagnole », le Conseil constate que, s'il est vrai que la décision attaquée mentionne l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il ressort néanmoins de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse a tenu compte de la nationalité espagnole du regroupant et a examiné si le requérant est bien à charge de ce dernier, tel que prévu par l'article 40*bis* de la même loi. La partie requérante ne démontre en effet pas que le caractère incorrect du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée. Par conséquent, la mention de l'article 40*ter* précité ne constitue qu'une erreur matérielle qui ne saurait emporter en tant que telle l'annulation de la décision querellée en raison de son illégalité. Il en est d'autant plus ainsi qu'en précisant elle-même le paragraphe et l'alinéa de l'article 40*bis* de la loi qui sert de fondement à l'acte attaqué, et dont elle ne conteste pas l'application, elle démontre clairement avoir appréhendé sa base légale.

Néanmoins, le Conseil rappelle que, dans plusieurs de ses arrêts, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09 et C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15). Elle explique ainsi que, si les dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaîtrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15 et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16).

Au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie, elle a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment: C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, *Dereci e.a.*, C-256/11 ;

C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E, arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, *R.H.*, C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, *R.H.*, C-836/18).

Le Conseil rappelle en outre que, dans son arrêt *K.A.* (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE a estimé qu'« *Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend* » (point 76). La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Il s'ensuit, selon la Cour de Justice, que les États membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avèreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance telle que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, *R.H.*, C-836/18).

Dès lors, à supposer que le requérant, majeur, ne soit pas financièrement à charge de son père, le regroupant, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir en l'occurrence, ceux découlant de l'état de santé du requérant.

En l'occurrence, le Conseil constate que, dans un courrier rédigé par son conseil et daté du 7 décembre 2022, la partie requérante a invoqué ce qui suit : « *Le requérant est dépendant d'un point de vue matériel de son père : ce dernier l'héberge. En outre, le requérant ne dispose d'aucun revenu et est dans l'incapacité de travailler en raison de sa maladie sur le plan psychiatrique (pièce 2). Le requérant ne dispose donc d'aucun autre revenu que ceux que son père pourrait lui fournir. Si, actuellement, le requérant est incarcéré, de sorte qu'il ne doit matériellement pas recevoir d'aide financière systématique de la part de son père puisqu'il est logé et nourri en prison, il n'en demeure pas moins que lors de sa libération, le requérant sera entièrement dépendant de l'hébergement et des revenus de son père. [...]* [Le requérant] est quant à lui interné depuis plus de deux ans. Il souffre de problèmes psychiatriques graves (schizophrénie), et est traité médicalement à cet effet. Il est évident que Monsieur [B.] présente une vulnérabilité particulière, et il se trouve dans l'incapacité de travailler en raison de sa maladie mentale (pièce 2). La seule perspective pour le requérant de pouvoir travailler repose sur celle de pouvoir bénéficier d'un cadre structurant et d'un travail adapté (type atelier protégé), dans l'hypothèse où son état mental s'améliorerait. [...] le requérant estime que le lien de dépendance entre son père et lui est important au point de justifier un droit de séjour dérivé de l'article 20 TFUE. En effet, il ne fait aucun doute que si le requérant ne pouvait rester légalement sur le territoire belge et était contraint de rentrer au Maroc, son père n'aurait d'autre choix que de retourner vivre au Maroc avec son fils ».

La partie requérante a produit, à l'appui des éléments invoqués dans ce courrier, un certain nombre de documents, figurant au dossier administratif, dont notamment le dossier d'internement du requérant, différents certificats médicaux et rapports de consultations en psychiatrie, et deux jugements de la Chambre de protection sociale du Tribunal d'application des peines de Bruxelles du 10 mai 2022 et du 4 février 2020. Il ressort notamment d'une attestation médicale circonstanciée datée du 22 octobre 2020, que le Dr. E.N.A. a indiqué que « *Le patient présente un degré d'autonomie limité et la présence d'un milieu familial ou psychosocial soutenant sont nécessaires pour le quotidien et pour la compliance au*

traitement. [...] le retour au pays d'origine n'est pas envisageable car il n'y a pas d'entourage présent sur place ».

Sans se prononcer quant aux éléments invoqués, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la partie requérante soutient que la motivation retenue est insuffisante et témoigne d'une absence de prise en considération de certains éléments de la cause et partant d'une violation par la partie défenderesse de son devoir de minutie.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « *Le requérant ne démontre pas qu'il existe un lien de dépendance avec son père tel qu'il justifierait que lui soit octroyé un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE. Au contraire, il ressort du dossier administratif que s'il a été interné à l'Hôpital psychiatrique sécurisé Les Marronniers suite à un jugement du 4 février 2020, c'est cet établissement qui le prend en charge et non sa famille. Par ailleurs, si l'enquête sociale externe du 17 juin 2021 révèle qu'il existe « une cohésion familiale forte et une réelle envie de soutenir l'intéressé dans toutes les étapes de son trajet de soins », du fait que les membres de la famille du requérant « sont conscient des difficultés que cela représente, tant au niveau de la prise en charge médicale que de la problématique de toxicomanie mais pense que l'intéressé a acquis assez d'expérience que pour rester dans le droit chemin et que le rapport du directeur de l'Hôpital du 13 mars 2022 précise que « [l]a famille semble vouloir soutenir l'intéressé », le Procureur du Roi près le Tribunal d'application des peines a rendu, le 7 avril 2022, un avis défavorable à l'octroi de congés au requérant. Par conséquent, il ne peut être considéré qu'il existe un lien de dépendance particulier entre le requérant et son père, à défaut d'autres éléments venant prouver ce lien. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il existerait un lien de dépendance tel qu'il justifierait un droit au séjour dérivé sur pied de l'article 20 TFUE* ». Cette argumentation est impuissante à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle repose en réalité sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS